



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'Office national des Pensions parce que ce dernier a envoyé une fiche de pension en néerlandais à une habitante francophone de Drogenbos alors que son époux a reçu une fiche de pension en français.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« L'Office national des Pensions a effectivement délivré une fiche fiscale libellée en néerlandais à l'attention de madame [...], épouse [...], domiciliée [...][...], [...] à 1620 DROGENBOS.

Les fiches fiscales sont délivrées annuellement aux personnes titulaires d'une pension et, depuis cette année le cas échéant, à leur conjoint.

Les fiches fiscales sont libellées dans la langue de la Région où l'ayant droit a sa résidence principale. Cette règle s'applique également aux communes à facilités, telles que Drogenbos. Toutefois, la fiche fiscale – ainsi que tout autre document – est libellée dans la langue souhaitée par le pensionné dès lors que celui-ci en fait la demande.

L'envoi des fiches fiscales est réalisé par voie informatique. Madame [...] n'étant pas connue dans les fichiers de l'Office comme francophone, sa fiche fiscale a été établie en néerlandais. Une fiche fiscale libellée en français a entre temps été transmise à l'intéressée. »

*
* *

L'envoi d'une fiche de pension constitue un rapport avec le particulier intéressé.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service central tel que l'Office national des Pensions utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ledit service connaissait l'appartenance linguistique de la titulaire de la pension puisque la lettre annonçant l'envoi de la fiche de pension était rédigée en français ainsi que l'adresse figurant sur la fiche de pension.

La CPCL émet l'avis à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]